



**MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 25.40-2021
modifiant le Règlement de zonage 25-2006**

Avis de motion : 18 mai 2021

Dépôt, présentation et adoption du premier projet de Règlement : 18 mai 2021

Avis public de consultation écrite : 19 mai 2021

Assemblée publique de consultation par écrite : 19 mai au 4 juin 2021

Adoption du second projet de Règlement :

Avis public -Processus d'approbation référendaire :

Adoption du Règlement # 25.40-2021 :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 25.40-2021
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 25-2006**

ATTENDU QU'un avis de motion en vue de la présentation et de l'adoption de modifications au règlement de zonage a été donné par le conseiller en ce 18 mai 2021;

ATTENDU QUE les normes du règlement de zonage concernant les marges à l'intérieur desquelles les thermopompes et les remises peuvent être autorisées ne sont plus représentatives de la réalité;

ATTENDU QUE la Municipalité veut faciliter l'encadrement des copropriétés et moderniser certains aspects de son règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'ajout de normes concernant des quadruplex s'avèrent nécessaires dans la zone H02-206;

ATTENDU QUE la Municipalité désire d'agrandir la zone H02-208 et y autoriser les usages H2 et H3;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ la conseillère, APPUYÉE par le conseiller et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le premier projet de règlement portant le numéro 25.40-2021 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce premier projet de règlement ce qui suit :

Article 1. Les bâtiments d'entreposage d'équipements de jardin

Le Règlement de zonage 25-2006 est modifié au chapitre 6, article 6.3.2.1.2, par l'insertion à la fin du paragraphe b) du premier alinéa, du texte suivant :

Pour les bâtiments multifamiliaux de 9 logements et plus, une superficie de trois mètres carrés (3m²) par logement est permise jusqu'à un maximum de quarante mètres carrés (40m²);

Article 2. Marge et les cours latérales – classe d'usage habitation

Le Règlement de zonage 25-2006 est modifié au chapitre 6, article 6.3.1.2. par l'ajout, à la suite du paragraphe r) du premier alinéa, du paragraphe suivant :

s) les bâtiments d'entreposage d'équipements de jardinage;

Article 3. Marge et la cour avant – classe d'usage habitation

Le Règlement de zonage 25-2006 est modifié au chapitre 6, article 6.3.1.1. par l'ajout, à la suite du paragraphe m) du premier alinéa, du paragraphe suivant :

n) dans une cour avant secondaire, les appareils de climatisation et les thermopompes, pourvu qu'ils soient situés à au plus deux mètres (2 m) de tout mur du bâtiment principal et que l'empiétement dans la marge n'excède pas deux mètres (2m);



Article 4. Application des normes d'implantation pour les copropriétés

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié au chapitre 6 par l'ajout, de l'article 6.7 suivant:

6.7 Application des normes d'implantation pour les copropriétés

Les normes d'implantation des usages, constructions et ouvrages prévues au présent chapitre s'appliquent sans tenir compte des lots du cadastre vertical identifiant les parties diverses ou privatives d'un terrain ou d'un bâtiment détenu en copropriété.

Article 5. Agrandissement de la zone H02-206

Le Règlement de zonage 25-2006 est modifié par l'agrandissement de la zone H02-206 intégrant une partie de la zone C02-207, tel que montré sur le plan en Annexe 1 de ce règlement;

Article 6. Agrandissement de la zone H02-208

Le Règlement de zonage 25-2006 est modifié par l'agrandissement de la zone H02-208 intégrant entièrement la zone C02-210, tel que montré sur le plan en Annexe 1 de ce règlement; La grille d'usage C02-210 est abrogée à la cédule B intitulée « Grille des usages et normes »,

Article 7. Ajout des nouvelles normes dans la zone H02-206

Le Règlement de zonage 25-2006 est modifié par l'insertion des nouvelles normes pour des quatre (4) logements à la cédule B intitulée « Grille des usages et normes », zone : H02-206. En conséquence, est abrogée la grille H02-206 et elle est remplacée par la grille H02-206 présente en Annexe 1 de ce règlement.

Article 8. Ajout des usages H2 et H3 avec des normes dans la zone H02-208

Le Règlement de zonage 25-2006 est modifié par l'insertion des usages H2 et H3 avec des normes à la cédule B intitulée « Grille des usages et normes », zone : H02-208. En conséquence, est abrogée la grille H02-208 et elle est remplacée par la grille H02-208 présente en Annexe 1 de ce règlement.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jacques Lapierre
Maire

François Gagnon
Greffier

Avis de motion : **18 mai 2021**

Dépôt, présentation et adoption du premier projet de Règlement : **18 mai 2021**

Avis public de consultation écrite : **19 mai 2021**

Assemblée publique de consultation par écrite : **mai au 4 juin 2021**

Adoption du second projet de Règlement :

Avis public -Processus d'approbation référendaire :

Adoption du Règlement # 25.40 – 2021 :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :

Annexe 1 : Grilles des usages et des normes

PROJET #1

H02-206



H02-208

